

Décision n° 2009-0848
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 octobre 2009
modifiant la décision n° 04-751 en date du 9 septembre 2004
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la Société réunionnaise de radiotéléphone
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Réunion (974)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-751 en date du 9 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société réunionnaise de radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2009 de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, reçue le 28 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 autorisant la Société réunionnaise de radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Après en avoir délibéré le 13 octobre 2009 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 51 à la décision n° 04-751 en date du 9 septembre 2004 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 13 octobre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI